

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 52 80
f +41 32 420 52 81
secr.vet@jura.ch
secr.lab@jura.ch

SCAV – 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont

17 mars 2022**Maladie de Newcastle : mesures visant à empêcher la propagation
dans la zone de protection et de surveillance****Décision de portée générale**

Le 14 mars 2022, la maladie de Newcastle a été détectée dans une exploitation avicole à Develier JU. La maladie de Newcastle est une maladie très contagieuse qui touche de nombreuses espèces d'oiseaux. Les principales caractéristiques de la maladie de Newcastle sont : baisse de la ponte, œufs à coquille fine, difficultés respiratoires avec respiration par le bec, paupières gonflées, coloration bleue de la crête, diarrhée, fièvre, abattement et inappétence. A partir de la deuxième semaine de la maladie, des symptômes nerveux centraux tels que des paralysies flasques des pattes ou des ailes et des torsions du cou apparaissent. Des décès peuvent survenir aussi sans symptômes cliniques perceptibles. L'infection entraîne de graves pertes, surtout chez les poulets, avec un tableau clinique variable. Dans de rares cas, les personnes qui sont en contact étroit avec des animaux malades peuvent souffrir d'une infection sous la forme d'une conjonctivite (inflammation de la conjonctive). Sont considérés comme sensibles tous les oiseaux captifs et leurs œufs à couver.

Le cheptel concerné et les livraisons d'œufs à Develier ont été immédiatement placés sous séquestre simple de deuxième degré et des mesures d'assainissement ont été mises en place.

La lutte et la prévention contre la maladie de Newcastle se fondent sur les art. 24 al. 3, let. a, et art. 57, al. 2, let. b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40) et sur les art. 88, al. 1 et 2, 123 et 123b de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401). Lorsqu'une épizootie hautement contagieuse est constatée, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), établit en collaboration avec les services vétérinaires cantonaux concernés, des zones de protection (3 km) et de surveillance (10 km). La concertation sur l'étendue de la zone de protection et de zone de surveillance a eu lieu le 14 mars 2022 entre l'OSAV et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). L'OSAV va publier ce jour l'étendue des zones de protection et de surveillance ainsi que les mesures à l'exportation à partir de ces zones vis-à-vis de l'étranger.

Conformément à l'art. 3 LFE ainsi qu'à l'art. 4, al. 1 et 64, al. 3 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et sur l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51), le SCAV fixe ensuite dans une décision de portée générale les détails relatifs à l'étendue des zones de protection et de surveillance et règle les mesures de police des épizooties qui s'y rapportent, dans le but d'empêcher l'introduction de la maladie dans les élevages de volailles et une éventuelle propagation ultérieure. La zone de protection et de surveillance comprend les communes mentionnées dans les mesures aux points I et II ci-dessous (art. 59 à 64, art. 88 à 94, art. 123b OFE).

**Par conséquent, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires
décide :**

- I. La **zone de protection** comprend le territoire situé dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation concernée dans la commune de Develier. Elle concerne les communes suivantes: Courtételle, Delémont, Develier et Haute-Sorne.
- II. La **zone de surveillance** comprend le reste du territoire des communes, listées dans la zone de protection, ainsi que les communes suivantes: Boécourt, Bourrignon, Châtillon, Courrendlin, Courroux, Ederswiler, Mettembert, Movelier, Pleigne, Rossemaison et Soyhières.
- III. Dans la zone de protection et dans la zone de surveillance, les mesures suivantes doivent être prises doivent être respectées.
 - a. Toute personne qui constate l'apparition d'une épizootie ou qui en soupçonne l'existence, doit le signaler immédiatement à un vétérinaire. Les principales caractéristiques de la maladie de Newcastle sont les suivantes : baisse de la ponte, des œufs à la coquille fine, des difficultés respiratoires avec respiration par le bec, des paupières gonflées, coloration bleue de la crête, diarrhée, fièvre, lassitude et inappétence. A partir de la deuxième semaine de la maladie, des symptômes nerveux centraux tels que des paralysies flasques des jambes ou des paralysies des ailes et torsions des doigts. Les décès surviennent souvent sans symptômes cliniques perceptibles.
 - b. Les détenteurs doivent effectuer un contrôle de toutes les volailles et tous les autres oiseaux captifs du cheptel et établir une liste avec le nombre actuel d'animaux. Toutes les entrées et sorties de volailles et de tous les autres oiseaux captifs provenant d'autres unités d'élevage au cours des trois semaines précédant la date de constatation de la maladie doivent également être inscrites.
 - c. **Toutes les volailles domestiques et tous les autres oiseaux captifs, ainsi que leurs œufs à couver et poussins du jour, ne peuvent pas quitter la zone.** Font exception à cette règle les mouvements vers les abattoirs de la zone de protection en vue d'un abattage immédiat ainsi que le passage sur les routes principales et le trafic ferroviaire. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des exceptions sous conditions de sécurité sanitaire strictes. Il édicte des prescriptions particulières pour l'abattage. Les demandes doivent être adressées au SCAV.
 - d. **Les mouvements de volailles domestiques et d'autres oiseaux détenus en captivité, ainsi que de leurs œufs à couver et poussins du jour, sont interdits dans la zone de protection et dans la zone de surveillance pendant les 7 jours suivants la présente ordonnance.** Font exception à cette règle les mouvements vers les abattoirs de la zone de protection et de la zone de surveillance en vue d'un abattage immédiat ainsi que le transit par les routes principales et le transport ferroviaire.
 - e. L'organisation d'expositions de volailles et d'oiseaux ou de manifestations similaires est interdite.
 - f. Il est interdit de transporter du fumier en dehors de la zone concernée.
 - g. Les cadavres et autres tissus d'oiseaux doivent être éliminés sous la surveillance du vétérinaire officiel et conformément à ses instructions.
- IV. Dans la zone de protection, les règles suivantes s'appliquent également :

- a. Le détenteur d'animaux doit annoncer au vétérinaire officiel les animaux qui sont morts ou qui ont été abattus.
 - b. Toutes les volailles domestiques et tous les autres oiseaux détenus en captivité doivent être maintenus enfermés dans leurs locaux (confinement). L'utilisation du jardin d'hiver est autorisée, pour autant qu'elle n'entraîne pas de contact avec d'autres volailles ou autres oiseaux.
 - c. Seules les personnes chargées des soins et de l'entretien des animaux, des soins vétérinaires et les organes de police des épizooties sont autorisés à pénétrer dans les locaux où sont détenus les volailles domestiques et autres oiseaux captifs. Toute autre personne doit être tenue à l'écart.
 - d. Toutes les personnes chargées des soins et de l'entretien des animaux, et qui sont donc en contact direct avec les animaux, ne doivent pas avoir de contact avec d'autres troupeaux d'espèces sensibles, ni se rendre à des expositions de volailles ou d'oiseaux ou à des manifestations similaires.
 - e. L'interdiction d'introduire et d'évacuer des animaux d'espèces non sensibles fait l'objet d'une exception générale, conformément à l'évaluation des risques (art. 90, al. 4, OFE en relation avec l'art. 66, al. 3, OFE).
 - f. Le fumier ne doit pas être épandu en dehors de la zone de protection. Pour l'épandage dans la zone de protection, il faut une autorisation du vétérinaire officiel.
- V. Les cartes en annexe définissent le tracé exact des zones de protection et de surveillance.
- VI. La présente décision de portée générale entre immédiatement en vigueur.
- VII. Les infractions aux chiffres I. à IV. du dispositif de la présente décision sont punies conformément à l'art. 48a LFE, qui stipule qu'*est puni d'une amende (jusqu'à CHF 10'000.-) quiconque aura intentionnellement refusé de se conformer à une décision de l'autorité compétente mentionnant la peine prévue au présent article* ».
- VIII. La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. L'acte de recours doit contenir une demande et sa motivation. La décision contestée doit être jointe ou désignée avec précision. Les moyens de preuve invoqués doivent être désignés avec précision et joints dans la mesure du possible. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours.
- IX. La présente décision de portée générale est publiée dans le journal officiel.

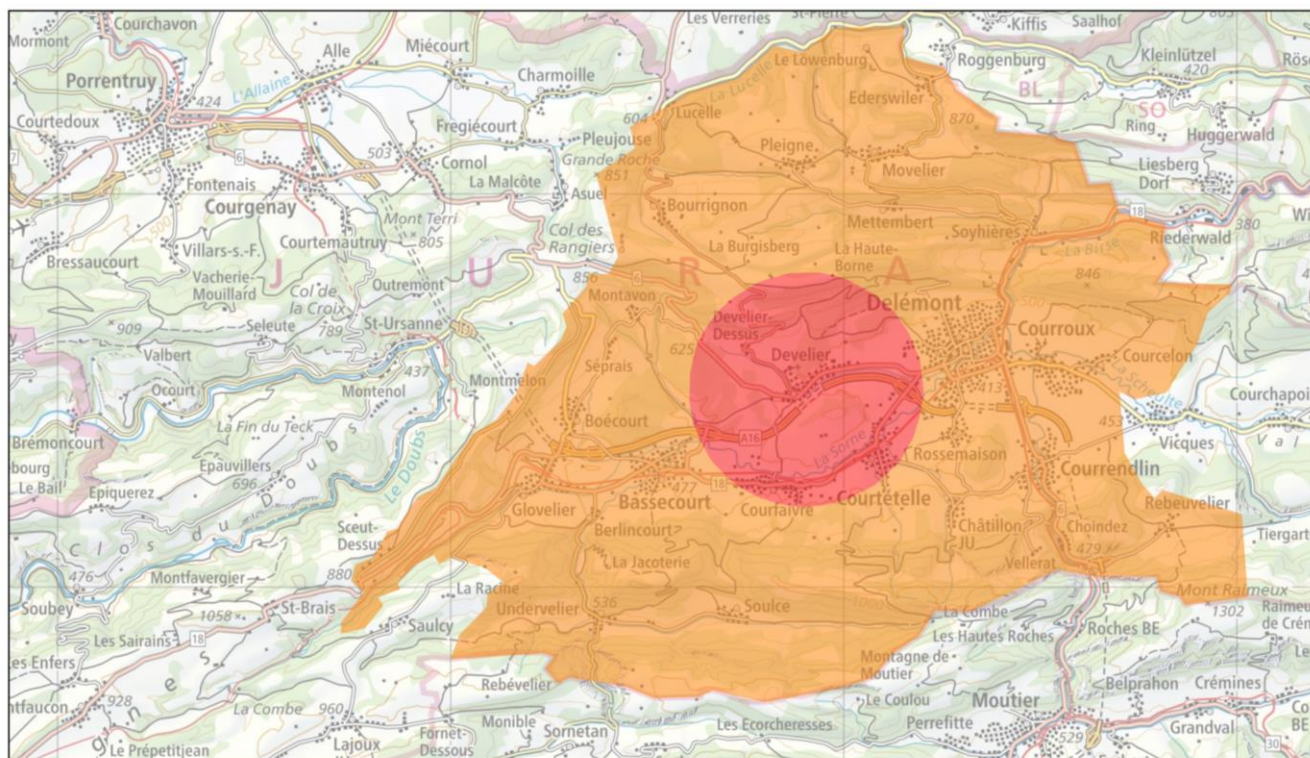


Pour le SCAV, Dr. Flavien Beuchat
Vétérinaire cantonal

Pour information (par e-mail) :

- aux détenteurs de volailles enregistrés et qui se sont annoncés,
- aux communes situées dans les zones de protection et de surveillance,
- à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
- au Département de l'économie et de la santé ainsi qu'à la population par une publication sur le site internet du SCAV.

Annexe : Carte de la zone de protection et de surveillance du 14 mars 2022.



15/03/2022, 09:57:42

Zones

- Zone de protection (épizootie hautement contagieuse)
- Zone de surveillance (épizootie hautement contagieuse)

